

△

(N^o 108.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MARS 1840.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi tendant à proroger la loi relative au mode de nomination des membres du jury d'examen.

MESSIEURS ,

La loi du 29 mars 1839 a maintenu, pour un an, le mode de nomination des jurys d'examen, contenu dans l'art. 41 de la loi organique de l'enseignement supérieur.

Les pouvoirs conférés en vertu de la loi du 29 mars ont expiré avec la fin de la 2^e session de 1839 : il faut nommer de nouveaux jurys pour l'année 1840.

Ces nominations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une nouvelle loi : le projet que le roi m'a chargé de vous présenter, maintient le mode établi par l'art. 41 prérappelé.

Le projet comprend aussi une prolongation, pour une année, des effets de la loi du 27 mai 1837, concernant les dispositions transitoires relatives aux matières qui font l'objet des examens de docteur.

La nécessité du présent projet de loi est évidente, vu l'impossibilité de discuter en temps utile le projet de révision de la loi du 27 septembre 1835, dont le rapport n'est pas encore présenté, et qui exigera d'ailleurs une discussion approfondie.

Je dois faire remarquer à la Chambre que l'urgence du projet que j'ai l'honneur de lui présenter, est d'autant plus grande que la 1^{re} session du jury commence le 21 avril prochain.

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Léopold, roi des Belges ,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le mode de nomination des jurys d'examen, établi provisoirement par l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835, est maintenu pour l'année 1840.

ART. 2.

La loi du 27 mai 1837 continuera de sortir ses effets jusqu'à la fin de la première session de l'année 1841.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 9 mars 1840.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.